BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° / 004 / 94 / ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DANS LE TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/92/ADP du 17 Juin 1992 ,
portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 3/92/ ADP du 3 décembre 1992 ,
portant révision du Code des Douanes ;

Vu la Loi N° 12/92/ADP du 22 Décembre 1992,
portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 11 Mars 1994 .
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : A compter du 17 Janvier 1994 , la classification des produits telle que contenue dans le tarif des douanes est modifiée par les dispositions de la présente loi .

Article 2 : Les produits ci-après du chapitre 27 sont supprimés de la liste relevant de la 3è catégorie du tarif des Douanes et reclassés à la 1ère catégorie dudit tarif .

ce sont :

- le pétrole lampant

- le fuel oil (léger, lourd I, lourd II)

- le D.D.O (fuel oil domestique)

Article 3 : la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 11 Mars 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO/

Le Président

BURKINA FASO * Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE/